

ÉLECTIONS MUNICIPALES des 23 et 30 MARS 2014

Vous êtes électeur dans une commune de moins de 1 000 habitants

Les candidatures peuvent être isolées ou groupées sur une ou des listes. Elles seront affichées dans le bureau de vote, ainsi que le nombre de conseillers à élire.

Le scrutin (plurinominal majoritaire) **ne change pas**. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, et non par liste. **Pas de parité homme/femme imposée.**

Vous pouvez toujours « panacher » les listes, rayer le nom d'un candidat, mais si vous ajoutez le nom d'une personne qui n'est pas candidate, cette voix n'est pas comptabilisée (en effet, tout candidat doit désormais déclarer sa candidature).

Au second tour, seuls des candidats présents au 1^{er} tour peuvent se présenter, sauf si le nombre des candidats du 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Votre bulletin de vote sera pris en compte, quel que soit le nombre de candidats. Mais **les noms des personnes qui ne sont pas candidates et ceux des candidats surnuméraires** (c'est à dire qui figurent en fin de liste, au-delà du nombre de sièges à pourvoir) **ne seront pas décomptés.**

Les conseillers municipaux qui seront élus éliront, au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue (aux deux premiers tours) et à la majorité relative (au 3^e tour éventuel), le maire et les adjoints.

Les membres du conseil municipal seront classés dans l'ordre du « tableau » officiel : le maire, puis les adjoints, puis les conseillers municipaux. Les adjoints prendront rang selon l'ordre de leur élection. Les conseillers municipaux prennent rang par ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. Si les conseillers sont élus le même jour, l'ordre est déterminé par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Ce « tableau du conseil municipal » fixe l'ordre de désignation des représentants de la commune au conseil communautaire (conseillers communautaires), organe délibérant de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération dont fait partie la commune.

Si la commune ne dispose que d'un seul siège au conseil de communauté, un conseiller communautaire suppléant est désigné : c'est le deuxième membre du conseil municipal dans l'ordre du tableau (soit le 1^{er} Adjoint).

Éventuellement :

Le nombre de conseillers municipaux des communes de moins de 100 habitants passe de 9 à 7.